



Chères Consœurs, Chers Confrères,

Tous les membres du Conseil régional de l'Ordre des Pédicures-Podologues de Normandie et moi-même sommes heureux de reprendre contact avec vous par l'intermédiaire de ce bulletin régional.

Comme vous le savez, nous avons commencé les visites confraternelles et je tenais particulièrement à souligner votre professionnalisme et votre hospitalité. Cela m'incite à continuer car j'apprends des problématiques et vous apprenez par votre expérience l'importance du travail de l'Ordre.

Je tiens à remercier ces professionnels qui ont fait l'objet de ces visites et ce pour leur accueil, leur écoute et leur bienveillance.

Dans ce nouveau bulletin régional, vous trouverez plusieurs articles, avec entre autres, un article sur les nouvelles dispositions « entrepreneur individuel », les aides financières exceptionnelles pour les visites à domicile, la prise en charge des soins dispensés aux Ukrainiens, le nouvel arrêté relatif aux emballages DASRI ou encore le mouvement de Tableau du 1^{er} janvier au 1^{er} juin 2022.

L'été et les vacances se terminent, nous vous souhaitons une bonne rentrée et une bonne reprise. Sachez que nous sommes toutes et tous à votre entière disposition.

Veuillez croire, chères consœurs, chers confrères, en mes plus dévoués sentiments.

M. Henri DEBRAY

Le président du CROPP Normandie

1 Éditorial

2 **E-sécurité face au risque cyber actuel / Prise en charge des soins dispensés aux Ukrainiens**

3 **Votre patrimoine votre statut... / Nouvel arrêté relatif aux emballages des DASRI**

4 **Traçabilité de la stérilisation / Mouvements du tableau**



CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE
DES PÉDICURES-PODOLOGUES
NORMANDIE

sis 32, rue du Grand Pont
76000 ROUEN

Tél. 02 35 15 49 37

contact@normandie.cropp.fr

Permanences téléphoniques

Lundi au vendredi

9h > 13h / 14h > 17h

Pas de permanence téléphonique
le mercredi

Éditeur : CROPP Normandie
Directeur de publication :
Henri DEBRAY (président)
Rédacteurs : M^{me} Liberty AUGIER,
M^{me} Frédérique BIGOT,
M^{me} Aurore BOGEMANS,
M. Henri DEBRAY, M. Vincent
JARRY, M^{me} Marie-Laurence
LACOUR-SAYARET
et M. Yves PERLY.
Secrétaire de rédaction :
Thibault CHOQUART
Dépôt légal : Septembre 2022
Tirage : 596 exemplaires
ISSN 1969-4385

E-SÉCURITÉ FACE AU RISQUE CYBER ACTUEL

Les tensions internationales actuelles augmentent un niveau de risque cyber déjà très élevé du fait de la crise sanitaire. L'Agence du numérique en santé (l'ANS) nous invite à la vigilance. Quelques mesures de sécurité...

L'Agence du numérique en santé appelle les institutions et les professionnels de santé au renforcement de la vigilance cyber. Le RPPS et les moyens d'identification électronique tels la e-CPS, la CPS, le dispositif d'identification électronique «Pro Santé Connect» sont des services critiques qui se trouvent directement menacés.

Pédicures-Podologues ne soyez pas surpris quand nous vous demandons des éléments d'identification supplémentaires lors d'un changement de coordonnées : numéro de mobile, adresse mail, adresse postale... Informations à intégrer au tableau de l'Ordre et donc au RPPS.

Ces mesures de sécurité visent au renforcement des procédures de vérification d'identité pour toutes demandes de mise à jour de vos données par d'autres canaux que des portails de services numériques (mail, téléphone, etc.) et le personnel de l'institution ordinale y est particulièrement sensibilisé.

En parallèle de ces mesures de protection des données du RPPS, l'ANS travaille à renforcer la sécurité du système Pro Santé Connect. Il s'agit notamment d'empêcher que des personnes malveillantes puissent usurper l'identité de professionnels de santé en déclenchant des notifications e-CPS sur leur téléphone et en espérant qu'ils les acceptent par réflexe ou pensant que la notification émane d'un collègue. En réponse à ce risque, de nouvelles mesures de sécurité ont été mises en œuvre et les modalités de connexion via Pro Santé Connect vont prochainement évoluer.

L'ANS a mis en ligne sur son site une page d'information dédiée à ce type d'attaque, indiquant la marche à suivre pour les professionnels visés :

Que faire si je reçois des notifications e-cps indésirables ?

> <https://esante.gouv.fr/actualites/je-recois-des-notifications-indesirables-sur-la-e-cps-que-faire>

Vous pouvez retrouver ces informations via le site Internet à la page suivante :

> <https://www.onpp.fr/communication/actualites/actualites-ordinales/e-securite-face-au-risque-cyber-actuel.html>

PRISE EN CHARGE DES SOINS DISPENSÉS AUX UKRAINIENS



Dans l'attente de la délivrance de l'autorisation provisoire de séjour délivrée aux réfugiés provenant d'Ukraine permettant l'accès à la protection universelle maladie et à la complémentaire santé solidaire, l'accès élargi aux soins urgents est prévu, avec une procédure simplifiée.

Une note d'information interministérielle présente les mesures mises en place pour garantir l'accès aux soins en France des réfugiés en provenance d'Ukraine.

Elle précise également les mesures exceptionnelles applicables jusqu'au 31 mai 2022 pour la prise en charge des soins hospitaliers délivrés aux personnes en attente de document justifiant du bénéfice de la protection temporaire et aux personnes en transit en France vers un autre pays et qui nécessitent des soins.

L'autorisation provisoire de séjour délivrée aux réfugiés provenant d'Ukraine permet l'accès à la protection universelle maladie et à la complémentaire santé solidaire.

La protection universelle maladie et la complémentaire santé solidaire sont accordées sans délai à leur arrivée en France aux personnes résidant en Ukraine ayant obtenu le bénéfice de la protection temporaire mise en place en application de la directive 2001/55/CE, sur présentation d'un document justifiant du bénéfice de la protection temporaire ou tout document transmis par les préfetures aux caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) portant cette mention.

Ces personnes se voient ainsi délivrer une attestation de droits à l'assurance maladie et la complémentaire santé solidaire leur permettant de bénéficier de soins intégralement pris en charge par l'assurance maladie (dans le cadre du panier de soins prévu pour la complémentaire santé solidaire) et sans avoir à en avancer les frais.

Les droits à la protection universelle maladie et à la complémentaire santé solidaire sont ouverts rétroactivement à compter de la date d'arrivée sur le territoire.

Ces dispositions s'appliquent également aux départements d'Outre-mer dans lesquels s'appliquent les dispositifs de la protection universelle maladie, de la complémentaire santé solidaire et des soins urgents.

Vous pouvez retrouver ces informations via le site Internet à la page suivante :

<https://www.onpp.fr/communication/actualites/actualites-ordinales/prise-en-charge-des-soins-aux-ukrainiens.html>

Votre patrimoine votre statut...

Tous les pédicures-podologues (personne physique) possédant un patrimoine professionnel*, hormis ceux qui exercent en société d'exercice, sont des entrepreneurs individuels. Depuis le 15 mai 2022, ils doivent, pour l'exercice de leur activité professionnelle, mentionner la dénomination «entrepreneur individuel» ou les initiales «EI» sur leurs documents et correspondances professionnels.

Décret n° 725 du 28 avril 2022 relatif à la définition du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel et aux mentions sur les documents et correspondances à usage professionnel :

Dans le cadre de l'entrée en vigueur de la loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante créant un nouveau statut de l'entreprise individuelle, le décret du 28 avril 2022 détermine les éléments susceptibles d'être inclus dans le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel en raison de leur utilité ainsi que les mentions que doit apposer l'entrepreneur individuel pour l'exercice de son activité professionnelle dans les documents et correspondances à usage professionnel.

Mentions «entrepreneur individuel» ou «initiales «EI» sur les documents :

Ce nouveau décret vient préciser que pour l'exercice de son activité professionnelle, l'entrepreneur individuel doit utiliser une dénomination incorporant son nom (ou son nom d'usage) immédiatement précédé ou suivi des mots « entrepreneur individuel » ou des initiales « EI ».

Les dispositions du décret sont applicables à partir du 15 mai 2022

A noter :

Le non-respect de cette nouvelle obligation entraînera une amende pouvant aller jusqu'à 750 €. De plus, omettre de faire figurer cette mention signifie la non-séparation de votre patrimoine professionnel et personnel. Le risque est donc qu'en cas de dettes, les créanciers puissent saisir vos biens personnels.

Il s'agit vraiment d'une mesure de mise à l'abri des biens personnels en cas de faillite professionnelle.

Il n'y a pas de justificatif à fournir (à la banque par exemple) car il ne s'agit pas d'un changement de statut seul l'article de loi ci-dessous fait foi.

* Définition du patrimoine professionnel :

Les biens relevant du patrimoine professionnel comprennent le fonds de commerce ou artisanal, tous les biens corporels ou incorporels les constituant et le droit de présentation de la clientèle (pour les activités libérales), les biens immobiliers servant à l'activité, y compris la partie de la résidence principale de l'entrepreneur individuel utilisée pour un usage professionnel ; lorsque ces immeubles sont détenus par une société dont l'entrepreneur individuel est actionnaire ou associé et qui a pour activité principale leur mise à disposition au profit de l'entrepreneur individuel, les actions ou parts d'une telle société.

Lorsque l'entrepreneur individuel est tenu à des obligations comptables légales ou réglementaires, son patrimoine professionnel est présumé comprendre au moins l'ensemble des éléments enregistrés au titre des documents comptables, sous réserve qu'ils soient réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise. Sous la même réserve, les documents comptables sont présumés identifier la rémunération tirée de l'activité professionnelle indépendante, qui est comprise dans le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel.

> Vous pouvez retrouver ces informations via le site Internet à la page suivante :

<https://www.onpp.fr/communication/actualites/actualites-ordinales/entrepreneur-individuel.html>

NOUVEL ARRÊTÉ RELATIF AUX EMBALLAGES DES DASRI

Parution au JO du 8 avril 2022 de l'arrêté du 4 avril 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine.

En vertu des nouvelles dispositions prévues par cet arrêté, les sacs en plastique et en papier destinés à la collecte des déchets solides d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont à usage unique. Les sacs en plastique et en papier ne peuvent recevoir des déchets perforants que si ceux-ci sont préalablement conditionnés dans des boîtes et minicollecteurs mentionnés à l'article 6, définitivement fermés. Les sacs en plastique et en papier sont conçus de manière à assurer la sécurité des personnes utilisant et manipulant ces emballages. Les sacs en plastique et en papier satisfaisant aux essais de la norme homologuée NF X 30-501 : 2020 et aux exigences de couleur, de marquage et d'étiquetage de cette norme sont présumés répondre aux caractéristiques mentionnées à l'alinéa précédent. Le fabricant fournit les instructions permettant leur bonne utilisation et manipulation.

Entré en vigueur le 9 avril, cet arrêté prévoit néanmoins une dérogation pour les sacs en plastique et les sacs en papier doublés intérieurement de matière plastique, à usage unique, conformes à la réglementation avant la date de sa publication. En effet ceux-ci peuvent être utilisés **jusqu'au 31 décembre 2022.**

> Vous pouvez retrouver ces informations via le site Internet à la page suivante :

<https://www.onpp.fr/communication/actualites/actualites-ordinales/nouvel-arrete-relatif-aux-emballages-des-dasri.html>

TRAÇABILITÉ DE LA STÉRILISATION

L'Ordre met à votre disposition un outil dédié et facile d'utilisation.

Une bonne traçabilité est le gage d'une stérilisation fiable et respectueuse des principes d'hygiène et de sécurité qui régissent les cabinets de pédicurie-podologie. Elle est un incontournable. L'Ordre vous propose un modèle de registre et sa méthodologie

pour effectuer cette traçabilité. Il s'agit d'un outil que vous pouvez télécharger sur le site Internet de l'Ordre. Il a été conçu pour être utilisé en première intention avec Excel de Microsoft Office. Il est accompagné d'un tutoriel d'utilisation.

REGISTRE DE TRAÇABILITÉ de la STÉRILISATION													
DATE	Autoclave	OPERATEUR	Numéro du jour	TESTS			MAINTENANCE			Numéro de CYCLE 134*	Nombre sachets	REFERENCE à reporter fiche patient	PEREMPTION STERILISATION
				BOWIE DICK	HELIX	TICKET MACHINE	FILTRE	JOINT PORTE					
10/04/22	A	AX	100						1	26	A / AX / 100 / 1	8-juin	
11/04/22	A	AX	101	oui					2	27	A / AX / 101 / 2	9-juin	
12/04/22	B	LP	102			oui		oui	1	35	B / LP / 102 / 1	10-juin	
13/04/22	A	AX	103								A / AX / 103 / 1	11-juin	
14/04/22	A	AX	104		oui			oui	1	15	A / AX / 104 / 1	12-juin	
			0								/ / 0 /	29-févr.	
			0								/ / 0 /	29-févr.	
			0								/ / 0 /	29-févr.	
			0								/ / 0 /	29-févr.	
			0								/ / 0 /	29-févr.	
			0								/ / 0 /	29-févr.	
			0								/ / 0 /	29-févr.	
			0								/ / 0 /	29-févr.	
			0								/ / 0 /	29-févr.	
			0								/ / 0 /	29-févr.	
			0								/ / 0 /	29-févr.	

Vous pouvez retrouver ces documents via le site Internet à la page suivante :

<https://www.onpp.fr/exercice/la-profession/securiser-son-exercice/tracabilite-de-la-sterilisation-un-outil-a-votre-disposition.html>

Pour rappel : Les étapes à respecter pour assurer la traçabilité du processus de stérilisation

1. Placer obligatoirement ses instruments emballés sous sachet dans la cuve de l'autoclave
2. Dater et numéroter chaque sachet à l'issue du cycle de stérilisation
3. Consigner l'ensemble des vérifications dans un registre de stérilisation à conserver 5 ans
4. Reporter les références du ou des sachets d'instruments utilisés lors du soin dans la fiche de chaque patient.

MOUVEMENTS DU TABLEAU du 1/01/2022 au 15/06/2022

Inscriptions

Nom	Prénom	Code postal	Ville
RIMBAULT	CAROLINE	14 732	VAUX SUR AVRE

Transferts vers une autre région

Nom	Prénom	Code postal	Ville	vers Région
BOQUET	ADRIEN	67 120	MOLSHEIM	GRAND-EST
LECOURT	CHLOE	72 600	MAMERS	PAYS-DE-LA-LOIRE
LEFEVRE	LUCILE	35 160	LE VERGER	BRETAGNE ST-PIERRE-ET-MIQUELON
MASSON	JULIETTE	18 000	BOURGES	CENTRE-VAL-DE-LOIRE
MOREL	CECILE	92 400	COURBEVOIE	ILE-DE-FRANCE ET OUTRE-MER
PAJOT	CLOE	80 210	FEUQUIERES EN VIMEU	HAUTS-DE-FRANCE

Transferts vers CROPP NORMANDIE

Nom	Prénom	Code postal	Ville	Depuis Région
KEIRLE	CELINE	27 140	GISORS	ILE-DE-FRANCE ET OUTRE-MER
SVENSEN	ELODIE	76 116	ST DENIS LE THIBAUT	HAUTS-DE-FRANCE

Cessations d'activités

Nom	Prénom	Code postal	Ville	Nom	Prénom	Code postal	Ville
BILLAUX	ANNE	76 600	LONDINIÈRES	LAGEAT	MARIE	76 000	ROUEN
BŒUF	CHARLEY	61 000	ALENCON	LECOURTOIS	FRANCOISE	14 800	DEAUVILLE
CASTEL	MARIE-CHRISTINE	14 000	CAEN	LUBIN	PASCALE	76 850	BOSC LE HERD
FOUCHER	CHLOE	14 760	BRETTEVILLE/ODON	SAINT BONNET PIERRICK	27 950	LA CHAPELLE LONGUEVILLE	